



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

Modèle 31/12/2023 – Notice 13/12/2024



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « Bassin versant du Longeron »

(NA\_LONE)

## Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Bassin versant du Longeron**» (NA\_LONE) au titre de la campagne **PAC 2024**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

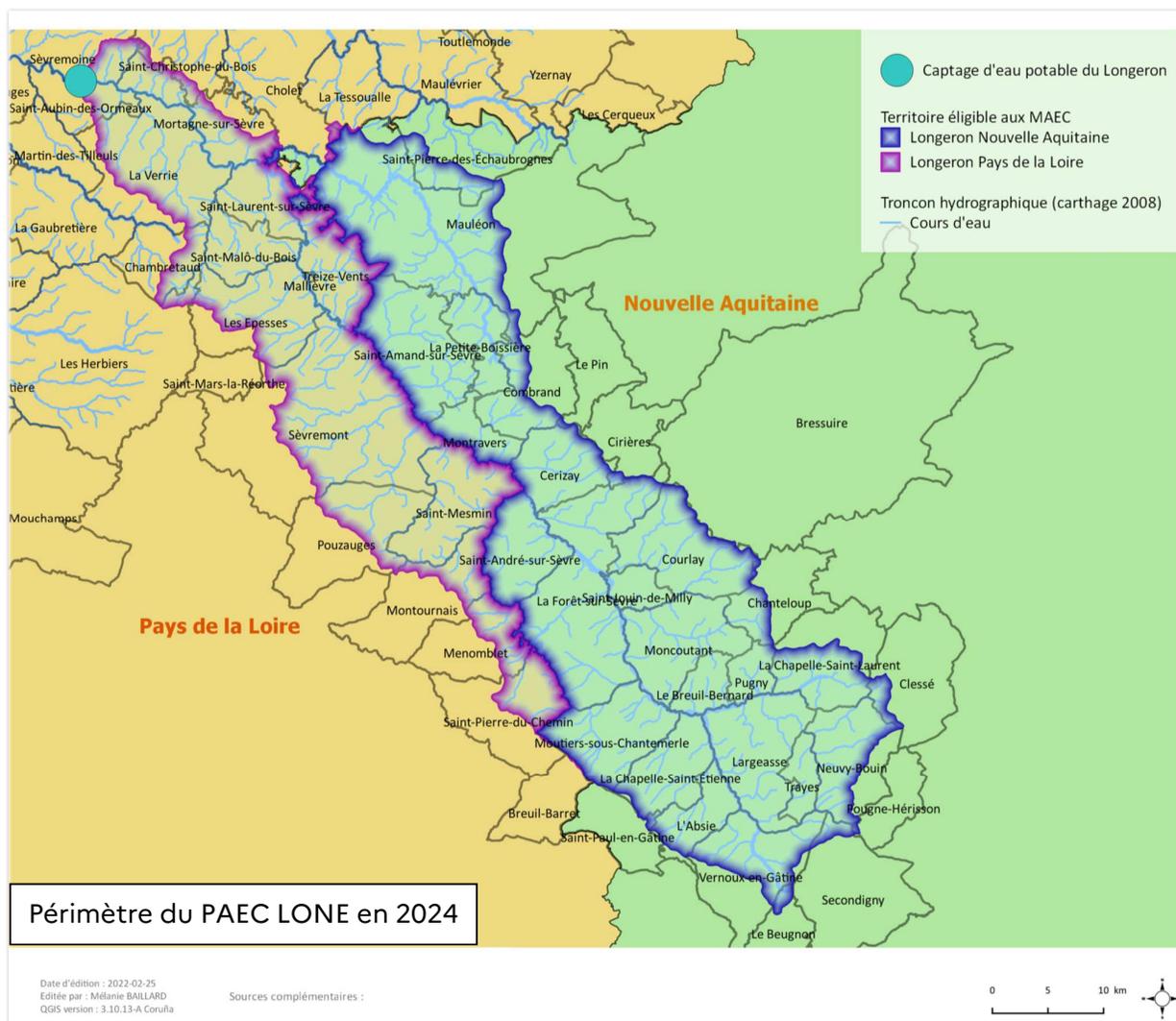
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

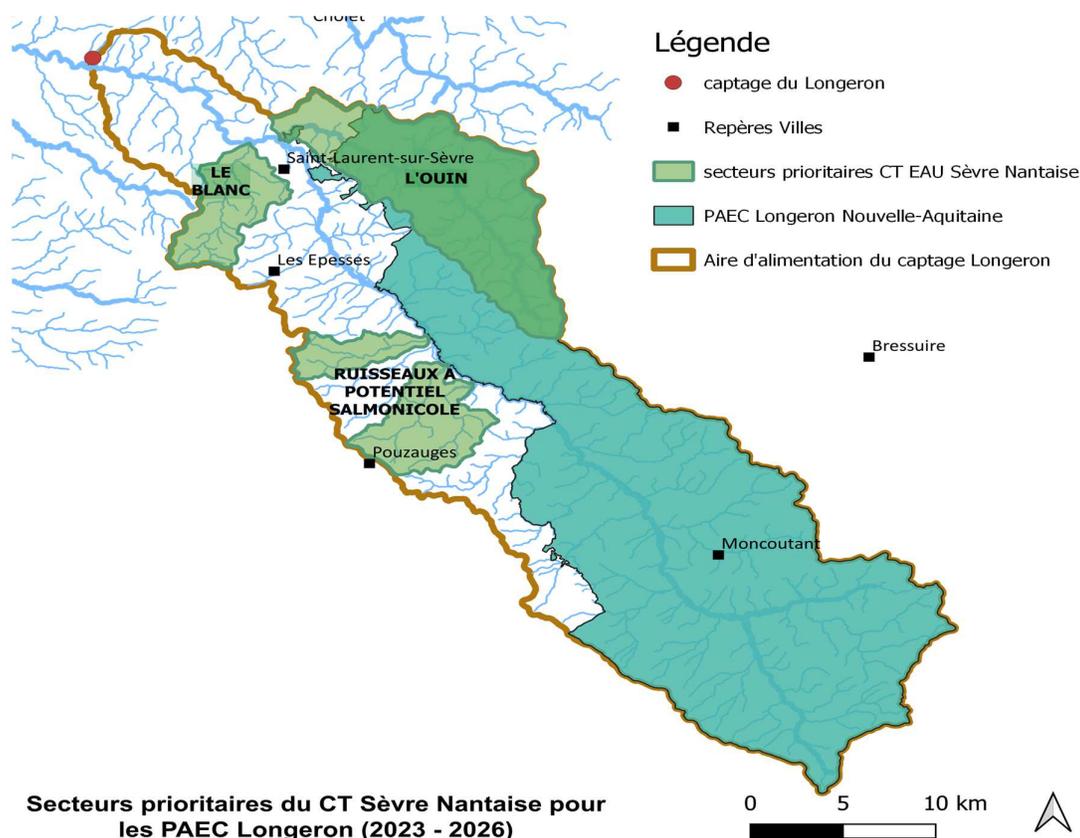
<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BASSIN VERSANT DU LONGERON » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le PAEC LONE en 2024, à enjeu « Eau », est localisé dans les régions Pays-de-la-Loire et Nouvelle-Aquitaine sur les départements du Maine-et-Loire, de Vendée et des Deux-Sèvres. Il repose sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) du Longeron, localisée sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise, d'une surface de 770 km<sup>2</sup> dont 63 % sont situés en région Nouvelle-Aquitaine.



Un programme d'actions territorial à destination des agriculteurs, financé dans le cadre du Contrat Territorial Eau de la Sèvre Nantaise, est mis en œuvre sur la période 2021-2023 puis 2024-2026. Comme représentées ci-après, des zones ont été définies comme prioritaires pour mener les actions de reconquêtes de la qualité de l'eau, à savoir le ruisseau du Blanc, le ruisseau de l'Ouin, et les ruisseaux à potentiel salmonicole :



Ainsi le PAEC NA\_LONE en 2024 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

BEUGNON-THIREUIL, CERIZAY, CHANTELOUP, CIRIERES, CLESSE, COMBRAND, COURLAY, L'ABSIE, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, LA FORET-SUR-SEVRE, LA PETITE-BOISSIERE, LARGEASSE, LE PIN, MAULEON, MONCOUTANT-SUR-SEVRE, MONTRAVERS, NEUVY-BOUIN, POGNE-HERISSON, SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE, SAINT-PAUL-EN-GATINE, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, SECONDIGNY, TRAYES, VERNOUX-EN-GATINE.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire du PAEC NA\_LONE est possible uniquement pour les exploitations situées dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans maximum, à savoir le Contrat Territorial Eau de la Sèvre nantaise.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

Selon le diagnostic réalisé en octobre 2014 dans le cadre de l'étude d'élaboration du programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du captage du Longeron, le PAEC LONE est très rural : 85 % de sa surface est utilisée pour l'activité agricole, orientée vers l'élevage (90 % des exploitations ont un atelier animal) avec des bovins, ovins, caprins, volailles ou lapins, conduits en systèmes allant de l'extensif pâturant à de l'intensif hors-sol. La part des élevages pâturant tend à diminuer au profit des élevages hors-sol (bovins, volailles, porcs ou lapins) et des cultures de vente. Les surfaces en prairies restent dominantes dans l'assolement global (60 % de la SAU dont 44 % de prairies de longue durée) avec néanmoins une nette tendance à la baisse. Les céréales et le maïs représentent respectivement 20 % et 16 % de la SAU. La densité d'élevage est relativement importante (2,93 UGB/ha de SAU) (*sources : recensement agricole 2010 et Registre Parcellaire Graphique – RPG, 2012*).

Par ailleurs, en 2017, la filière biologique concernait un peu moins de 12 % des exploitations de l'AAC pour 8 % de la surface agricole utile (SAU) ; 71 % des exploitations conduites en agriculture biologique sont en élevage.

D'un point de vue environnemental, l'ensemble du bassin d'alimentation du captage du Longeron est concerné par les « Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) Eau et Biodiversité ». L'AAC est classée depuis 2010 comme étant vulnérable (dans le cadre du Grenelle de l'Environnement) à la pollution par les intrants en raison du caractère stratégique de cette ressource pour l'eau potable.

Les surfaces en prairies sont en forte régression sur le PAEC avec des problématiques de surpâturage et de fertilisation de prairies dites « remarquables » ou « ordinaires » qui induisent une diminution des espèces inféodées et une banalisation de la flore.

Le diagnostic de 2014 révèle également des phénomènes de piétinement des berges voire la mise en culture des bords de cours d'eau conduisant au drainage des parcelles riveraines, une artificialisation des têtes de bassins versant conduisant à la disparition de la ripisylve et des zones humides, et la réduction du maillage bocager en fond de vallée, avec la disparition de haies de rupture de pente, dans la zone de contact entre le lit majeur et le versant.

L'abandon des pratiques traditionnelles liées à l'arbre têtard est également à souligner, avec pour conséquence la diminution des cavités disponibles (pour espèces cavernicoles d'oiseaux et de chauve-souris) et de la ressource alimentaire (saproxyliques et leurs prédateurs).

Au vu de ces éléments, la stratégie du PAEC LONE repose sur :

- l'accompagnement et la préservation des systèmes plus extensifs et plus économes en intrants de type engrais minéraux et produits phytosanitaires,
- le maintien et le développement des surfaces en prairie,
- la préservation et le développement du bocage et des zones humides.

C'est ainsi que le PAEC propose aux exploitations agricoles des MAEC visant à développer l'autonomie fourragère par l'augmentation des surfaces en herbe, à créer de nouvelles prairies, à préserver les milieux humides et à gérer la fertilisation.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_LONE_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_LONE_FER6	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Pesticides	Système	212 €
	NA_LONE_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_LONE_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_LONE_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_LONE_SDC2	MAEC Sol – Semis direct 2	Système	158 €

Une notice 2024 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC LONE, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

#### 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont incluses dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Règles de priorisation	Critères de priorisation	Nombres de points
Une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC.	50% à 100% de la SAU dans le PAEC.	5
	0% à 50% de la SAU dans le PAEC.	2
Priorité aux exploitations ayant le plus de SAU située sur les zones prioritaires du territoire du PAEC dans le cadre du contrat territorial : Blanc, Quin, ruisseaux à potentiel salmonicole	80% à 100% de la SAU dans les zones prioritaires.	5
	50% à 80% de la SAU dans les zones prioritaires.	3
	> 0% à 50% de la SAU dans les zones de priorité.	2
Classement en fonction du type de la mesure à engager	Mesure HBV2 ou HBV3 seule.	5
	Cumul d'engagements entre une mesure MHU2 ou CPRA et des mesures système ou une aide à l'agriculture biologique.	3
	Mesure MHU2 ou CPRA seule.	8
	Mesure FER6 seule.	1

Priorité aux exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques	Lors du diagnostic, l'exploitation ne satisfait à aucune des exigences du contrat (hors critères d'entrée/d'éligibilité).	4
	Lors du diagnostic, l'exploitation satisfait au moins en partie aux exigences de l'année 2 du contrat (hors critères d'entrée/d'éligibilité).	2
	Lors du diagnostic, l'exploitation satisfait au moins en partie aux exigences de l'année 5 du contrat (hors critères d'entrée/d'éligibilité).	1
Priorité aux exploitations qui s'engagent sur des MAEC de niveau 3 par rapport à celles qui s'engagent sur des MAEC de niveau 2	Engagement dans une mesure de niveau 3.	2
	Engagement dans une mesure de niveau 2.	1
Engagement historique en MAEC et nouvel installé	Demandeur historique depuis la programmation PAC 2014-2022.	1
	Nouvelle installation : depuis le 01/01/2018. Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	1
Surface engagée en mesure MHU2	Engagement de $\geq 60$ % des surfaces éligibles.	4
Largeur des parcelles engagées en CPRA	$\geq 80$ % des parcelles engagées font 35 mètres de large.	4

En cas d'égalité de note totale obtenue sur plusieurs dossiers, les critères complémentaires présentés ci-dessous seront utilisés pour classer les demandes d'aides :

<b>Critères de priorisation complémentaires</b>	<b>Nombres de points</b>
100% de la SAU situés dans les zones prioritaires.	+ 0,4
70% à 100% de la SAU situés dans les zones prioritaires.	+ 0,25
50% à 70% de la SAU situés dans les zones prioritaires.	+ 0,2
Lors du diagnostic, l'exploitation satisfait au moins en partie aux exigences de l'année 2 du contrat (hors critères d'entrée/d'éligibilité).	+ 0,4
Un seul critère du cahier des charges n'est pas atteint au moment de l'engagement, parmi le % d'herbe ou le % de maïs, ou l'IFT de référence.	+ 0,1
Le % d'herbe ou le % de maïs, et l'IFT de référence, ne sont pas atteints au moment de l'engagement.	+ 0,25
100 % des surfaces éligibles sont engagées en MAEC MHU2.	+ 0,25
80 % à 99,9 % des surfaces éligibles sont engagées en MAEC MHU2.	+ 0,1

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2/3 » (HBV2/3) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## **7 FORMATION**

---

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2024 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Les formations MAEC proposées sur le territoire sont listées ci-après. Cette liste pourra évoluer. Pour plus d'informations, contacter la structure animatrice du territoire ou référez-vous à la dernière version de la notice de territoire disponible sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

<b>Structure formatrice</b>	<b>Contenu de la formation</b>	<b>Mesures concernées</b>
EPTB Sèvre Nantaise  Partenaires du Contrat Territorial Eau de la Sèvre Nantaise ou une autre structure proposant une formation en lien avec les enjeux du territoire et le cahier des charges	Point sur les cahiers des charges et sur les enjeux de qualité de l'eau de la Sèvre Nantaise Gestion des prairies, du troupeau, et autonomie fourragère	Mesures HBV2/3 et FER6 et MHU2 et CPRA
	Point sur les cahiers des charges et sur les enjeux de qualité de l'eau de la Sèvre Nantaise Techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur les cultures	
	Point sur les cahiers des charges et sur les enjeux de qualité de l'eau de la Sèvre Nantaise Adaptation au changement climatique et amélioration de la technicité des productions	
EPTB Sèvre Nantaise  Associations environnementales partenaires du Contrat Territorial Eau de la Sèvre Nantaise ou une autre structure proposant une formation en lien avec les enjeux du territoire et le cahier des charges	Point sur les cahiers des charges et sur les enjeux de qualité de l'eau de la Sèvre Nantaise Gestion de la haie	Mesures HBV2/3 et FER6 et MHU2 et CPRA
	Point sur les cahiers des charges et sur les enjeux de qualité de l'eau de la Sèvre Nantaise Gestion des prairies humides au sein d'un système d'exploitation	
	Point sur les cahiers des charges et sur les enjeux de qualité de l'eau de la Sèvre Nantaise Aménagement limitant la dégradation de la qualité de l'eau des cours d'eau	Mesures HBV2/3 et FER6 et MHU2 et CPRA

## 8 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

<b>Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)</b>	<b>Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise</b>
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Baillard Mélanie
Téléphone de la personne référente N°1	06 26 33 65 52
Mail de la personne référente N°1	mbaillard@sevre-nantaise.com
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Binaut Yann
Téléphone de la personne référente N°2	06 17 45 33 92
Mail de la personne référente N°2	ybinaut@sevre-nantaise.com